

**PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE D'AVANCES TEMPORAIRE  
AUPRES DU LABORATOIRE MAGMA ET VOLCANS**

**Le Président de l'université Clermont Auvergne**

Vu le Code de l'Education, notamment les articles R.719-51 à R.719-52, R.719-79 à R.719-85 ;  
Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;  
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;  
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;  
Vu l'arrêté du 19 janvier 1994 habilitant les Présidents d'Université à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès de ces établissements ;  
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;  
Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispenses de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;  
Vu l'arrêté du 24 décembre 2012 portant application des articles 25,26,32,34,35,39 et 43 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et énumérant les moyens de d'encaissement des recettes publiques ;  
Après avis de l'agent comptable ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est institué, au 30 octobre 2017, une régie d'avances temporaire auprès du Laboratoire Magma et Volcans pour le paiement des dépenses liées au déplacement à Athènes dans le cadre du colloque « Magellan » à Santorin du 15 au 24 novembre 2017.

**Article 2** : Le montant de l'avance consentie au régisseur, destinée au paiement de la location du car pour le transport hôtel –université – taverne, d'une excursion d'une demi-journée et des frais de restauration pour 30 personnes est fixé à 4 000 euros.

**Article 3** : Le régisseur remettra à l'ordonnateur les pièces justificatives des dépenses dans un délai maximum d'un mois, à compter de la fin du déplacement, et restituera ses moyens de paiement à l'agence comptable.

**Article 4** : Le régisseur engage sa responsabilité personnelle et pécuniaire pour les opérations effectuées dans le cadre de la régie temporaire.

**Article 5** : Le régisseur et le cas échéant le suppléant, sont désignés par le président de l'université après agrément de l'agent comptable.

**Article 6** : Le président de l'Université et l'Agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes de l'Université et communiqué au Recteur d'Académie et au Directeur Départemental des Finances Publiques.

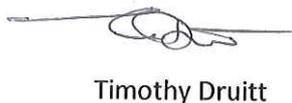
Fait à Clermont-Ferrand, le 30 octobre 2017.

Pour avis conforme  
L'Agent Comptable



Isabelle PERIN

Le Régisseur titulaire



Timothy Druitt

Le Président de l'Université Clermont Auvergne,



Mathias BERNARD



*Le Président de l'université Clermont Auvergne certifie le caractère exécutoire de cet acte,*

- Transmis au contrôle de légalité le **30 MAI 2018**

- Publié le **30 MAI 2018**

**Modalités de recours :** En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.